

Les Emplois Subventionnés via le CPAS : Généralités

Version n°: 1

Dernière actualisation : 25-11-2011



- 1) Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées
- 2) Mise en contexte
- 3) Qu'est-ce que l'emploi subventionné (ES) via le CPAS ?
 - a) Le principe
 - b) Les 2 formes possibles
- 4) Qui peut bénéficier d'une aide du CPAS sous la forme d'un emploi subventionné ?
- 5) Les ressources spécifiquement exonérées dans le cadre de l'ISP
- 6) L'article 60, § 7, LO, qu'est-ce que c'est ?
- 7) Les interventions financières, qu'est-ce que c'est ?
- 8) Quel est le CPAS territorialement compétent ?
- 9) Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent : Que doit-il faire ?
- 10) Le CPAS contacté est territorialement compétent : Que doit-il faire ?
- 11) Quid en cas de déménagement du travailleur vers une autre commune ?
- 12) Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 13) La subvention de l'Etat fédéral
- 14) Questions Fréquemment Posées
- 15) Références légales
- 16) Notes de bas de page
- 17) Autres fiches en lien avec le sujet
- 18) Autres références en lien avec le sujet

1. Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées

Les Fiches Techniques ont pour but de donner aux experts du terrain une information pratique, claire et actualisée sur les différentes aides ainsi que les services offerts par les





CPAS. Chaque fiche tient à être exhaustive, mais en cas de doute il est toutefois conseillé de consulter d'autres sources.

Toutes les fiches techniques sont consultables sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Pour connaître les aides qui sont décrites dans les fiches, vous pouvez rechercher l'information soit via un inventaire, soit par mot clé dans un index alphabétique.

Nous attirons l'attention du lecteur sur l'importance de vérifier la date de la dernière mise à jour de la fiche (voir la date reprise sous le titre de la fiche).

Chaque fiche a en général la même structure. Après une *mise en contexte* du sujet traité, la fiche commence par répondre aux questions *qu'est-ce que c'est ?*, *qui sont les bénéficiaires ?* et *quel est le CPAS compétent ?* Sont ensuite abordées les modalités d'application, soit *ce que doit faire le CPAS compétent pour accorder l'aide*. Pour chaque aide, un point est consacré à *la subvention de l'Etat*.

Parallèlement à chaque fiche technique traitant d'un type d'aide pour les experts du terrain, il existe normalement **une fiche de vulgarisation**.

Cette fiche de vulgarisation répond aux questions concrètes des usagers et est rédigée sous forme de « Questions fréquemment Posées ».

Nous conseillons aux experts du terrain de consulter aussi les fiches de vulgarisation car elles traitent des mêmes sujets, mais du point de vue du demandeur d'aide. Ces fiches de vulgarisation peuvent aussi servir de document informatif à distribuer au public.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, les personnes doivent se référer aux textes légaux et réglementaires.

Abréviations utilisées dans cette fiche :

Loi DIS loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

LO loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale





Loi Minimex	loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence
AR DIS	l'arrêté général du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale
Loi de 1965	loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale
DIS	droit à l'intégration sociale
PIIS	projet individualisé d'intégration sociale
RIS	revenu d'intégration sociale
ERIS	équivalent au revenu d'intégration sociale
ES	emploi subventionné
ISP	insertion socioprofessionnelle par le CPAS
BSP	bilan socioprofessionnel
SPP IS	le Service Public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale
Le Ministre	le Ministre en charge de l'Intégration sociale

Le texte encadré a pour objectif d'attirer l'attention du lecteur concernant certaines dispositions qui ont une grande importance.

2. Mise en contexte

En matière d'assistance sociale, la référence au travail et à l'emploi ne date pas d'hier.

Déjà du temps des Commissions d'Assistance publique (les CAP, ancêtres des CPAS), l'aide apportée aux bénéficiaires était envisagée sous les angles de la conditionnalité et de la temporalité. Ainsi, il était admis que « les pauvres capables de travailler reçoivent, de préférence, des secours sous la forme de salaire pour travailler. »¹

Sous l'empire de la Loi Minimex de 1974, l'octroi du minimum de moyens d'existence (minimex) était subordonné à la condition que la personne soit « disposée à travailler ».

¹ Art. 68 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'Assistance Publique.





Par ailleurs, la Loi Organique des CPAS de 1976 a introduit la possibilité pour les CPAS d'agir directement comme employeur, afin de permettre aux personnes d'avoir le nombre de jours de travail suffisant pour ouvrir leur droit aux allocations de chômage.²

La loi DIS de 2002 a confirmé et renforcé cette mission d'insertion socioprofessionnelle des CPAS. En effet, cette loi a donné un contenu nouveau au droit à l'intégration sociale, qui va au-delà du droit à un revenu minimum (ancien minimex). La loi DIS confie aux CPAS la mission de rechercher une participation de chacun dans la société, la priorité étant donnée à une aide qui favorise l'accès à un emploi rémunéré. Le CPAS est ainsi invité à faire usage de certains programmes de remise au travail³ afin de permettre aux personnes qu'il aide de trouver une place sur le marché de l'emploi.

Au travers de l'histoire, on est ainsi passé de l'aide en échange d'un travail fourni à l'aide sous la forme d'une expérience professionnelle via un emploi subventionné.

La présente fiche est consacrée aux mesures de mise au travail subventionnées dont le CPAS peut faire usage pour permettre à une personne d'acquérir une expérience professionnelle.

L'emploi est souvent l'aboutissement d'un processus d'intégration sociale réalisé au sein du CPAS.

La présente fiche ne traite pas :

- des différentes étapes du parcours d'insertion antérieures à la mise à l'emploi (actions de préformation et de formation, actions de préparation à l'emploi, etc.),
- de l'emploi non subventionné,
- des expériences professionnelles que peut acquérir la personne par d'autres biais (dans le cadre d'une formation, d'un stage, etc.).

² Initialement, le CPAS devait engager la personne pour la faire travailler dans ses services. A partir de 1996, de nouvelles versions de l'article 60, § 7, L.O. ont introduit la possibilité pour le CPAS d'engager une personne et de la mettre à disposition de différents types de tiers (commune, asbl, etc.).

³ Il faut distinguer les programmes utilisés par le CPAS de ceux utilisés dans le cadre de la réinsertion des chômeurs.





3. Qu'est ce que l'emploi subventionné (ES) via le CPAS ?

a) Le principe

L'emploi subventionné est une forme d'aide du CPAS qui doit permettre à la personne :

- de sortir du système RIS ou ERIS en obtenant un salaire ;
- d'acquérir une expérience professionnelle valorisante (personnellement et professionnellement) ;
- à terme, de quitter durablement la sphère CPAS pour intégrer le monde du travail et acquérir son indépendance.

L'emploi subventionné via le CPAS se distingue :

- de l'emploi subventionné via le chômage,
- de toutes les actions menées par le CPAS dans le cadre de la préparation à l'emploi (actions de préformation et de formation, etc.),
- des expériences professionnelles que peut acquérir la personne par d'autres biais (dans le cadre d'une formation, d'un stage, etc.),
- de l'emploi non subventionné (c'est à dire « l'emploi traditionnel », auquel la personne peut notamment accéder via une recherche active d'emploi, la participation à une table emploi, etc.).

b) Les 2 formes possibles

L'emploi subventionné peut se décliner sous deux formes : l'article 60, §7 LO et les interventions financières auprès d'employeurs.

i) L'article 60, §7 LO

Cet article donne la possibilité au CPAS d'engager une personne afin de lui permettre d'obtenir le nombre de jours de travail suffisant pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. La tâche qui sera effectuée par le bénéficiaire dans le cadre de son contrat de travail se déroulera soit au sein du CPAS (article 60 § 7 « interne ») soit auprès d'un tiers extérieur via mise à disposition (article 60 § 7 « externe »).





ii) Les interventions financières

Ces interventions sont un système de subventionnement destiné à des employeurs privés ou publiques en échange de l'engagement d'un usager. Ce système de subvention est destiné à couvrir une partie de la charge salariale et est associé à un système de réduction des cotisations de sécurité sociale patronales. Les interventions financières se déclinent en 4 possibilités : Programme de Transition Professionnel (PTP), Plan Activa, SINE et Intérim d'insertion.

L'engagement d'une personne dans le cadre des mesures ES a toujours lieu dans le respect du droit du travail et des législations sur le contrat de travail et la protection de la rémunération.

Voir aussi ci-après les rubriques « L'article 60, § 7, LO, qu'est-ce que c'est ? » et « Les interventions financières, qu'est-ce que c'est ? ».

4. Qui peut bénéficier d'une aide du CPAS sous la forme d'un emploi subventionné ?

Le public cible pour les emplois subventionnés par l'autorité fédérale est composé de deux catégories de bénéficiaires du CPAS :

- **les ayants droit à l'intégration sociale (DIS)** sous la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration ;
- **les ayants droit à une aide sociale financière (ERIS)**, c'est-à-dire les personnes inscrites au registre des étrangers et qui, en raison de leur nationalité, n'ont pas droit à l'intégration sociale.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'aide du CPAS sous la forme d'un emploi subventionné, la personne devra remplir les conditions d'octroi du DIS (voir fiche « [Droit à l'intégration sociale \(DIS\)](#) ») ou d'un ERIS (voir fiche « [Aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale \(ERIS\)](#) »).





Si la définition légale vise tous les ayants droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale financière, il est évident que tous ne se verront pas proposer une opportunité d'emploi subventionné.

Il ne s'agit pourtant en aucun cas d'un choix arbitraire mais d'un choix raisonné sur base de **deux éléments clefs** en matière CPAS : le « **travail social** » et l' « **intégration sociale** ».

Le « **travail social** »⁴ implique que la personne soit inscrite d'une part dans un processus de changement visant la résolution curative et préventive des difficultés qui l'ont amenée à demander l'intervention du CPAS et d'autre part son inscription dans un processus d'autonomisation sociale.

L'« **intégration sociale** »⁵ implique que la personne s'inscrive dans un projet qui l'amène à trouver sa place dans la « société ». Pour y arriver, outre le bénéfice d'un revenu de remplacement, la personne sera invitée à définir et à réaliser un projet d'intégration (ensemble d'actions spécifiques prévues dans une PIIS) et, dans le cas qui nous occupe, à s'intégrer socialement par la voie d'un emploi.

Ces deux éléments sont intrinsèquement liés et **donnent du « sens »** à l'orientation d'une personne « ayant droit » vers le marché du travail et donc vers les emplois subventionnés.

Donner du sens à ce type d'orientation, c'est s'assurer que la personne ait résolu ses difficultés sociales avant d'être guidée vers des actions qui l'amèneront à se placer sur le marché du travail. Donner du sens à ce type d'orientation, c'est aussi s'assurer que la personne ait pris conscience et se soit mobilisée dans un projet rationnel et construit qui lui permette de trouver une place durable dans la société et son marché du travail.

(Voir aussi les fiches « **Droit à l'intégration sociale (DIS)** » et « **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)** »).

⁴ Fil rouge de l'intervention des assistants sociaux et autres travailleurs sociaux œuvrant en CPAS.

⁵ Fil rouge de la loi relative au droit à l'intégration sociale.





5. Les ressources spécifiquement exonérées dans le cadre de l'ISP

Comme expliqué ci-avant, pour pouvoir bénéficier de l'aide du CPAS sous la forme d'un emploi subventionné, la personne devra remplir les conditions d'octroi du DIS ou d'un ERIS. Parmi ces conditions, on trouve notamment une condition liée au manque de ressources de la personne.

En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration (RIS), la loi DIS prévoit que certaines ressources doivent être spécifiquement exonérées dans le cadre du calcul des ressources effectué par le CPAS.⁶

Il faut distinguer 3 types d'exonération, prévues à l'article 35 de l'AR DIS.

a) Exonération socioprofessionnelle générale :

En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du **bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle**, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de **225,44 euros par mois** (montant en vigueur à la date du 1^{er} mai 2011) prenant cours le premier jour pour lequel il bénéficie de l'immunisation et se terminant trois ans plus tard.

b) Public ayant des Activités artistiques :

Lorsque les revenus proviennent d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières, le montant immunisé est de **2.705,22 euros par an** (montant en vigueur à la date du 1^{er} mai 2011).

Dans ce cas, le calcul de la **période d'immunisation de trois ans** commence à courir le premier jour où la personne perçoit un revenu découlant de son activité artistique.

⁶ Article 35 de l'AR DIS





Définition de l'activité artistique : la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie. Cette énumération n'est pas limitative.

c) Public Etudiants de plein exercice :

En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des **bénéficiaires d'un projet individualisé d'intégration sociale visant des études de plein exercice** et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de :

- **62,88 euros par mois** (montant en vigueur au 1^{er} mai 2011) pour les jeunes qui bénéficient **d'une bourse d'études**,
- **225,44 euros par mois** (montant en vigueur au 1^{er} mai 2011) pour les jeunes qui n'en bénéficient pas.

Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu.

d) Modalités particulières :

L'intéressé peut demander au CPAS de postposer dans le temps l'application de ces dispositions.

6. L'article 60, §7 LO, qu'est-ce que c'est ?

L'article 60, §7 LO permet au CPAS d'engager une personne afin de lui permettre d'ouvrir le droit aux allocations de chômage et/ou d'acquérir une expérience professionnelle.

Le contrat de travail est exécuté soit au sein du CPAS (on parlera d'article 60, § 7 Interne) soit auprès d'un tiers (on parlera d'article 60, § 7 Externe).





Cet engagement bénéficie d'une subvention mensuelle de **1.026,91 euros** (montant en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2011) de l'Etat fédéral ainsi que d'une exonération totale des cotisations patronales.

En général, ce type d'engagement bénéficie d'un encadrement spécifique de la part du service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS.

L'engagement d'une personne sur base de l'article 60, § 7, LO a toujours lieu dans le respect du droit du travail et des législations sur le contrat de travail et la protection de la rémunération.

L'ensemble des informations concernant ce dispositif est disponible dans un document intitulé « Emplois subventionnés en CPAS : L'article 60 § 7 » rédigé par la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/emploi-cpas-article-60.pdf>

7. Les interventions financières, qu'est-ce que c'est ?

Les interventions financières sont au nombre de quatre :

- le Programme de Transition Professionnelle,
- le Plan Activa,
- le SINE,
- et l'Intérim d'insertion.

Le Programme de Transition Professionnelle soutient des emplois créés auprès d'employeurs qui souhaitent répondre à des besoins collectifs qui ne sont pas ou pas suffisamment rencontrés par le circuit régulier du travail.

Le Plan Activa soutient la création d'emploi auprès de divers types d'employeurs tels qu'entreprises privées, ASBL, administrations locales, etc.

Le SINE soutient la création d'emploi dans le secteur de l'économie sociale.





L'Intérim d'insertion ouvre un accès au monde de l'intérim.

Chacun de ces quatre mesures connaît des modalités particulières, des durées et montants de subvention spécifiques.

L'engagement d'une personne dans le cadre de ces mesures a toujours lieu dans le respect du droit du travail et des législations sur le contrat de travail et la protection de la rémunération.

L'ensemble des informations concernant les quatre mesures est disponible dans un document intitulé « Emplois subventionnés en CPAS : Les interventions financières » rédigé par la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale. <http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/emploi-cpas-interventions-financieres.pdf>

8. Quel est le CPAS territorialement compétent ?

L'ES est une des formes que peut prendre le DIS ou l'aide sociale. Dès lors, est territorialement compétent le CPAS compétent pour le DIS (voir la fiche « Droit à l'intégration sociale (DIS) ») ou pour l'ERIS (voir fiche « Aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) »).

9. Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent, que doit-il faire ?

L'ES est une des formes que peut prendre le DIS ou l'aide sociale. Dès lors les règles applicables en matière de DIS ou d'aide sociale en cas d'incompétence territoriale sont d'application (voir la fiche « Droit à l'intégration sociale (DIS) » et la fiche « Aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) »).

10. Le CPAS contacté est territorialement compétent, que doit-il faire ?

Comme précisé ci-avant, l'emploi est souvent la fin d'un parcours d'intégration sociale réalisé au sein du CPAS.





Nous n'exposerons pas ici les différentes étapes qui précèdent l'orientation d'une personne vers le marché du travail et donc vers l'ES.

Nous attirons par contre l'attention sur l'importance de plusieurs éléments dans le cadre de l'accompagnement d'une personne dans la conclusion d'un contrat de travail :

a) S'assurer que la situation sociale de la personne est stable

Tenant compte que l'aide par l'emploi est une des dernières aides du CPAS, il faudra veiller à ce que la situation sociale de la personne soit la plus stable possible. Oublier d'agir sur tel ou tel aspect engendre trop souvent un retour à la case départ.

Une action d'emploi sera toujours précédée d'une enquête sociale visant à déterminer l'opportunité d'un accès au marché du travail pour la personne.

b) Vérifier que la personne est en ordre de mutuelle

La vie est faite de telle façon que des imprévus sont toujours possibles et presque jamais prévisibles. En cas d'incapacité de travail (accident, maladie, grossesse...), le travailleur a certains droits. Pour lui permettre d'en bénéficier il est cependant impératif de s'assurer qu'il est en ordre de mutuelle.

c) Apprécier la mesure d'ES la plus appropriée

Chaque dispositif vise un public particulier et un contexte de travail particulier. Les qualifications ou les attentes de la personne sont des éléments qui comptent autant que le lieu et le cadre de travail.

Depuis plusieurs années maintenant, il y a un consensus sur le fait que les CPAS ne sont pas des « fabriques à chômeurs ». L'adéquation entre une personne et un poste de travail est toujours particulier. L'emploi subventionné est souvent un premier pas vers le marché du travail. De ce fait, il doit être porteur d'intérêt et de sens pour la personne.





d) Prendre en compte les exonérations spécifiques

Les pièges à l'emploi sont réels et tout le monde sait compter ! Les exonérations sont des moyens pour augmenter les revenus des personnes qui quittent la sphère de l'aide sociale pour s'insérer sur le marché du travail. Il s'agit d'un droit légal.

Avant toute mise à l'emploi, le CPAS doit veiller à informer la personne et à appliquer ce droit à l'exonération socioprofessionnelle.

e) Ne pas oublier le travail administratif

Chaque dispositif a son volet d'administratif. Même si cela paraît rébarbatif, les documents administratifs ont tous leur importance. Un document oublié et c'est la personne qui en subit les conséquences : non versement d'une partie de salaire, employeur qui perd son droit à une exonération de cotisations patronales, etc.

Dans tous les cas, il est important que toutes les parties, y compris le futur travailleur, soient mises au courant des démarches à entamer et à poursuivre pour subventionner un emploi.

11. Quid en cas de déménagement de la personne vers une autre commune ?

En cas de déménagement de la personne vers une autre commune en cours de contrat de travail subventionné:

- **En matière d'article 60, §7 LO**, le CPAS initial peut rester compétent, à moins que le CPAS du nouveau lieu de résidence reprenne le contrat de travail. Tenant compte que le CPAS initial conserve son droit à récupérer la subvention même si l'utilisateur déménage, il est entendu que le CPAS initial maintienne le contrat de travail pour la durée prévue initialement. En cas d'aide supplémentaire, c'est bien entendu le CPAS du lieu de résidence qui est compétent.
- **En matière d'interventions financières**, le dossier est transféré vers le CPAS de la commune de la nouvelle résidence.





- Une exception concernant l'**Intérim d'insertion** : le CPAS initial reste compétent tout au long du contrat de travail.

12. Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale

Il n'y a pas de particularités en matière d'ES.

13. La subvention de l'Etat fédéral

a) L'article 60, § 7, LO

L'engagement d'une personne par le CPAS sur base de l'article 60, § 7, LO bénéficie d'une subvention mensuelle⁷ de **1.026,91 euros** de l'Etat fédéral (montant en vigueur au **1^{er} septembre 2011**), ainsi que d'une exonération totale des cotisations patronales.

S'il s'agit d'un engagement à temps partiel, la subvention mensuelle s'élèvera à **500 euros** pendant la durée du contrat, laquelle est limitée à 6 mois.

Lorsque la personne engagée par le CPAS est un bénéficiaire du DIS âgé de moins de 25 ans, la subvention est automatiquement majorée de 25 %.

b) Les interventions financières

Chacune des quatre mesures a des modalités particulières, des durées et des montants de subvention spécifiques.

Pour plus de détails, voir le document intitulé « Emplois subventionnés en CPAS : Les interventions financières » rédigé par la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale. <http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/emploi-cpas-interventions-financieres.pdf>

⁷ Pour autant que cette personne soit inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.





14. Questions Fréquemment Posées

Toutes les personnes qui ont droit au DIS et à l'aide sociale peuvent-elles accéder à un emploi subventionné ?

D'après la loi, toutes les personnes ayant droit au DIS ou à une ERIS peuvent théoriquement bénéficier de l'aide du CPAS sous la forme d'un emploi subventionné. Néanmoins la prise en compte des prescriptions légales ne suffit pas pour décider de l'application du dispositif. Le CPAS devra toujours se poser la question de « qui est la personne concernée ? » Quelles sont ses capacités ?, ses aptitudes ?, ses attentes ? A l'heure actuelle, dans la sphère CPAS, le nombre de postes de travail est généralement inférieur à la demande. Dès lors il est d'autant plus important que les personnes se voient proposer un emploi qui convienne à leurs capacités, leurs aptitudes et leurs attentes. Dans cette optique, la réalisation avant toute orientation vers un ES d'un Bilan Socioprofessionnel (BSP) est conseillée.

Les emplois subventionnés sont-ils soumis à la loi sur le contrat de travail ?

Tous les emplois subventionnés relèvent de la loi sur le contrat de travail. De façon générale, la seule différence que l'on peut observer entre un ES et un emploi « classique » a trait aux modalités de financement du salaire et des cotisations patronales de sécurité sociale. Les droits et les obligations des deux parties sont ceux et celles découlant de la législation sur le contrat de travail.

Peut-on licencier une personne engagée sur base de l'article 60 § 7 LO ?

Comme toute relation de travail, l'engagement sur base de l'article 60 § 7 LO est régi par la loi sur le contrat de travail. Les dispositions prévues en matière de licenciement sont dès lors applicables aux contrats conclu sur base de l'article 60 § 7 LO, ainsi d'ailleurs que pour les autres formes d'emplois subventionnés.





15. Références légales

a) Lois

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les art 2, 8, 9, 26, 37

Lloi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, notamment les art 5 §4, 5 §4bis,

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. (Modifiés par la loi-programme du 22 décembre 2003, art. 484 et 485), notamment les art 57 quater, 60 §7

AR du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'un ayant droit à l'intégration sociale (MB 31 juillet 2002) et ses modifications

AR du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'un ayant droit à une aide sociale financière (MB 29 novembre 2002)

AR du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux CPAS pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (MB 31 juillet 2002)

AR du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux CPAS pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière (MB 29 novembre 2002) et modifications

AR du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée (MB 2 octobre 2002)

AR du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée (MB 29 novembre 2002) et modifications





AR du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatifs aux programmes de transition professionnelle.

AR du 9 juin 1997 modifiant l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en fonction de la création des programmes de transition professionnelle.

AR du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un PTP (MB 31 juillet 2002) et modifications

AR du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un PTP (MB 29 novembre 2002) et modifications

Art. 12 de l'AR du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB 6 juin 2003)

AR du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa. (MB 31 juillet 2002) et modifications

AR du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa. (MB 29 novembre 2002) et modifications

Art. 9 de l'AR du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. (MB 6 juin 2003)

AR du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale (MB 31 juillet 2002 et modifications

AR du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale (MB 29 novembre 2002) et modifications

Art. 14, §§ 2 et 3 de l'AR du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB 6 juin 2003)





AR du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le cadre de l'intérim d'insertion (MB 31 juillet 2002)

AR 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS pour un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion (MB 29 novembre 2002) et modifications

Article 35 de l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (MB 31 juillet 2002)

b) Autre

Circ. du **1er mai 2011** – adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} mai 2011 (*Inforum n°185736*)

Circ. du **23 août 2011** - Augmentation des montants de base visés à l'art. 14, par. 1, de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, au 1^{er} septembre 2011 (*Inforum n°185736*)

16. Notes de bas de page

Reprises dans le texte.

17. Autres fiches en lien avec le sujet

- Le droit à l'intégration sociale (DIS)
- Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)
- Le revenu d'intégration sociale (RIS)
- L'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)





18. Autres références en lien avec le sujet

- Document de la Section CPAS intitulé « Emplois subventionnés en CPAS : L'Article 60, § 7 ». *Ce document présente les modalités d'application de l'article 60, § 7, LO dans les détails.*
- Document de la Section CPAS intitulé « Emplois subventionnés : Les Interventions financières ». *Ce document présente les modalités d'application des différentes mesures d'interventions financières dans les détails.*
- Rapport de la Section CPAS concernant le volet « Emploi » des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale : Evolution 2000-2005. *Ce rapport présente les données récoltées par la Section CPAS de l'AVCB entre 2000 et 2005 en matière d'utilisation par les 19 CPAS bruxellois des différentes mesures de mises au travail.*
- Référentiel méthodologique : Le Bilan Socio-Professionnel en CPAS. *Ce document présente un référentiel méthodologique propre aux CPAS en matière de bilan socioprofessionnel.*
- Référentiel méthodologique : La Table Emploi. *Ce document présente un référentiel méthodologique propre aux CPAS en matière d'organisation et d'animation d'une Table Emploi.*

